



PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE DÉFINITION DE VÉHICULE LOURD

Direction du transport routier des marchandises

Janvier 2011

Pourquoi une définition de véhicule lourd ?

Utilité de la définition de véhicule lourd

- Les véhicules lourds représentent environ 3 % des véhicules immatriculés au Québec
- Les véhicules lourds sont impliqués dans 20 % des accidents mortels
- La masse et la dimension des véhicules lourds, la variété des marchandises transportées, les longues distances parcourues contribuent à ce phénomène
- Une série de règlements est spécifiquement destinée aux véhicules lourds pour assurer la sécurité routière
- La définition de véhicule lourd permet de déterminer quels sont les véhicules visés

Définition de véhicule lourd en vigueur jusqu'en 2010

Ancienne définition de véhicule lourd

- Les véhicules routiers, les remorques et les semi-remorques dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg
- La masse nette désigne le poids du véhicule avec les équipements qui y sont fixés en permanence, mais sans son chargement
- La masse nette est indiquée sur le certificat d'immatriculation
- Pour les fins d'application de la Loi PECVL et de certains règlements, des véhicules tels les remorques de ferme, les machineries agricoles ou les véhicules-outils ne sont pas considérés comme des véhicules lourds, peu importe leur masse nette
- Les remorques et semi-remorques de plus de 10 mètres de longueur étaient considérées comme des véhicules lourds même si leur masse nette est inférieure à 3 000 kg

Définition de véhicule lourd actuellement en vigueur

Inconvénients

- Le Québec était la seule juridiction en Amérique du Nord à utiliser la masse nette
- Des véhicules étaient soumis à la réglementation concernant les véhicules lourds lorsqu'ils étaient au Québec, mais pas dans les autres provinces ou États, et vice versa
- Facile à contourner ; on avait qu'à retirer des équipements du véhicule pour la pesée. Inéquitable pour les entreprises qui respectent la règle.




Nouvelle définition de véhicule lourd

Nouvelle définition en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011

- Un véhicule lourd est un véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4500 kg ou plus
- Le PNBV (poids nominal brut du véhicule) indique le poids du véhicule additionné de la charge maximale que celui-ci peut transporter
- Le PNBV, appelé gross vehicle weight rating (GVWR) en anglais, est spécifié par le fabricant. Il est indiqué sur l'étiquette de conformité

MANUFACTURED BY / FABRIQUÉ PAR:					
TYPE:		DATE:		V.I.N. / N.I.V.:	
GVWR / PNBV:		KG		COLD INFL. PRESS. / PRESS. DE GONF. À FROID	
GAWR / PNBE		TIRE / PNEU		RIM / JANTE	
FR/AV:		KG		PSI/LPC KPA	
INT 1:		KG			
INT 2:		KG			
RR/AR:		KG			



Nouvelle définition de véhicule lourd

Véhicule avec remorque ou semi-remorque

- Le PNBV du véhicule motorisé doit être considéré séparément de celui de la remorque ou semi-remorque
- Lorsqu'au moins une des composantes a un PNBV de 4500 kg ou plus, l'ensemble de véhicules routiers est considéré comme un véhicule lourd
- Exception pour le règlement sur l'arrimage. Il faut faire la somme des PNBV
- Il n'y a plus de référence à la longueur de la remorque
- Seules les composantes dont le PNBV est de 4500 kg ou plus doivent être soumises à la vérification mécanique annuelle



Nouvelle définition de véhicule lourd

Calcul du PNBV d'une remorque de fabrication artisanale

- Les remorques ou semi-remorques de fabrication artisanale n'ont habituellement pas d'étiquette de conformité
- Mot «ARTIS» est inscrit au certificat d'immatriculation sous marque / modèle
- En l'absence d'étiquette de conformité, le PNBV peut être confirmé par un rapport d'ingénieur
- Le PNBV peut également être établi de la façon suivante :

PNBV d'une remorque = Somme de la capacité des pneus X 1,1

PNBV d'une semi-remorque = Somme de la capacité des pneus X 1,25

Impact de la nouvelle définition

Des véhicules routiers ne sont plus considérés comme des véhicules lourds

- Certaines camionnettes (pick-up) actuellement visées par la loi seront exclues de la nouvelle définition de véhicule lourd (moins de 4500 kg PNBV)

Ex.: Ford 250 cabine d'équipe 4 x 4, masse nette de 3245 kg et un PNBV de 4285 kg



Impact de la nouvelle définition

Des véhicules routiers sont devenus véhicules lourds

- Certaines camionnettes actuellement exclues sont maintenant incluses dans la nouvelle définition de véhicule lourd
Ex.: Ford 350 cabine double 4 x 4, masse nette de 2985 kg et un PNBV de 4725 kg (supérieure à 4500 kg PNBV)



Exemptions maintenues

Ne sont pas considérés comme des véhicules lourds pour l'application de la Loi PECVL

- Les véhicules-outils telles les niveleuses ou les chargeuses
- Les machineries agricoles et les remorques de ferme propriétés d'un agriculteur
- Les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxis
- Les véhicules routiers pour lesquels ont été délivrés certains certificats d'immatriculation temporaires



Exceptions maintenues

Sont considérés comme des véhicules lourds, sans égard à leur masse :

- Les minibus et les autobus
- Les dépanneuses
- Les véhicules routiers effectuant du transport de matières dangereuses (ceux qui doivent afficher des plaques d'identification de danger)





Impact de la nouvelle définition

Assujettissement des nouveaux véhicules lourds utilisés à des fins commerciales ou professionnelles

1. Inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicule lourd à la CTQ
2. Heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicule lourd
3. Tenue d'un dossier conducteur
4. Vérification avant départ
5. Entretien obligatoire
6. Vérification mécanique chez un mandataire de la SAAQ
7. Tenue d'un dossier véhicule
8. Signalisation routière (zone de camionnage interdit, poste de contrôle routier)
9. Normes d'arrimage



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

1. Inscription au registre des propriétaires et exploitants de véhicule lourd à la Commission des Transports du Québec

- Mécanisme d'entrée dans l'industrie
- Ouverture d'un dossier pour chaque entreprise inscrite
- Inscription des accidents et infractions au dossier
- Intervention graduelle auprès des entreprises qui semblent poser un risque indu à la sécurité routière
- Transfert du dossier à la CTQ des cas graves
- CTQ : tribunal administratif qui peut imposer des conditions ou suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

2. Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicule lourd

- La fatigue au volant qui est impliquée dans 31 % des accidents mortels impliquant des véhicules lourds
- Le règlement vise à limiter la fatigue au volant en contrôlant les heures de conduite et de travail

Principales règles :

- Entre chaque poste de travail (journée) le conducteur doit toujours avoir au moins 8 heures consécutives de repos.
- Le conducteur doit toujours avoir eu 24 heures consécutives de repos au cours des 14 derniers jours
- Cycle 1 dure 7 jours : Interdit de conduire après avoir atteint 70 heures de travail ou conduite.
- Cycle 2 dure 14 jours : Interdit de conduire après avoir accumulé 120 heures de conduite ou de travail.

Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

2. Règlement sur les heures de conduite et de repose des conducteurs de véhicule lourd (suite)

- Le contrôle des heures de conduite se fait au moyen de fiches journalières (log book) ou de registres.
- La fiche journalière est le moyen de contrôle accepté dans tous les cas
- Le conducteur doit conserver les fiches journalières des 14 derniers jours à bord du véhicule.

Fiche journalière du conducteur		07	12	2008		195 648	196 413	765																		
		Jour	Mois	Année	Heures de début de la journée (autre que minuit)	Odomètre au début	Odomètre à la fin	Distance parcourue																		
<input checked="" type="checkbox"/> Cycle 1: 7 jours <input type="checkbox"/> Cycle 2: 14 jours		L-12345			Camion/tracteur : plaque d'immatriculation																					
ABC Transport inc.		1464, boul. de la Sécurité, Québec G1G 3N1			1464, boul. de la Sécurité, Québec G1G 3N1																					
Nom de l'exploitant		Adresse de l'établissement			Adresse du terminus d'attache																					
Activités																										
	Minuit	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	Total des heures
Repos		0						1						1						1						10
Temps dans le compartiment couchette																										
Conduite					4						4															13
Travail autre que la conduite																										1
Observations:		1																								24
		Québec, QC			Trois-Rivières, QC			Cap-Chat, QC			Perth, QC															
		Jean Prudent																								
		Nom du conducteur			Nom du conducteur de relève																					
		Jean Prudent																								
		Signature du conducteur																								



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

2. Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicule lourd (suite)

- Si les entreprises répondent à certains critères elles peuvent être exemptées des fiches journalières; elles doivent inscrire les heures de conduite dans un registre
- Il existe deux types de registre ; le registre détaillé et le registre allégé.

Registre détaillé accepté si :

- les déplacements se font à l'intérieur d'un rayon de 160 km
- Le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache
- Le registre détaillé contient pratiquement les mêmes informations que la fiche journalière.



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

2. Règlement sur les heures de conduite et de repose des conducteurs de véhicule lourd (suite)

- Registre allégé accepté si :
 - les déplacements se font à l'intérieur d'un rayon de 160 km
 - Le conducteur retourne chaque jour à son terminus d'attache
 - Le poste de travail est d'une durée maximale de 13 heures
 - Chaque poste de travail doit être suivi de 11 heures de repos consécutives
- Le registre allégé doit indiquer :
 - Les heures de début et de fin de chaque poste de travail
 - Le nombre d'heures de travail
 - Le cycle choisi



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

3. Tenue d'un dossier conducteur

- L'exploitant doit tenir un dossier sur chacun des ses conducteur de véhicule lourd
- Le dossier conducteur doit contenir les éléments suivants :
 - Copie du permis de conduire
 - Date d'engagement du conducteur
 - Fiches journalières (log book) du conducteur
 - Registre des heures de travail si exempté des fiches journalières
 - Documents relatifs au voyage (reçus d'essence, bons de livraison)
 - Déclaration signée du conducteur si son permis est supprimé, révoqué ou suspendu (le cas échéant).
 - Copie du contrat avec l'entreprise qui fournit les services d'un conducteur (le cas échéant)



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

4. Vérification avant départ

- Une vérification visuelle et auditive de certains éléments accessibles du véhicules doit être effectuée chaque jour avant que le conducteur prenne la route
- Les résultats de cette vérification, qui couvre 14 points, doivent être consignés sur une fiche de vérification.
- Les défauts majeurs doivent être réparés avant de prendre la route.
- Un formulaire de rapport de vérification doit être présent à bord du véhicule en tout temps
- Pour les véhicules circulant à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres il n'est pas obligatoire de remplir le rapport de vérification si aucune déféctuosité n'est constatée.

Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Rapport

de vérification avant départ

Date: _____

N° d'immatriculation ou n° d'unité du véhicule motorisé: _____

N° d'immatriculation ou n° d'unité de la ou des semi-remorque(s): _____

ÉLÉMENTS À VÉRIFIER:	CORRECT	DÉFECTUEUX
Frein de service	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Frein de stationnement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Direction	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Klaxon	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Essuie-glaces (lave-glace)	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Rétroviseurs	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Matériel de secours	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Éclairage et signalisation	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Pneus	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Roues	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Suspension	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Cadre de châssis	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Dispositif d'attelage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Appareils d'arrimage	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Aucune défectuosité décelée lors de la vérification avant départ:

Commentaires (nature de la défectuosité):

Nom du conducteur

Signature du conducteur

Signature du préposé à l'entretien
(autobus, minibus ou ambulance seulement)

Signature de l'exploitant ou de son représentant, s'il y a défectuosité

(Reproduction autorisée)

4. Modèle de fiche de vérification avant départ



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

5. L'entretien obligatoire

- L'entretien obligatoire regroupe toutes les interventions qui ont pour but de maintenir le véhicule lourd en bon état de fonctionnement.
- Tous les éléments qui ont une incidence sur la sécurité du véhicule doivent être couverts.
- L'entretien doit être effectué au moins une fois à tous les six mois.
- Une fiche d'entretien documentant toutes les activités d'inspection et d'entretien doit être utilisée.
- Les fiches d'entretien ne sont pas normées, elles devraient être adaptées pour tenir compte des caractéristiques du véhicule.
- Les fiches d'entretien doivent être conservées au dossier du véhicule



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

6. Vérification mécanique chez un mandataire de la SAAQ

- Chaque année le propriétaire de véhicules lourds doit faire effectuer une vérification mécanique complète par un mécanicien qualifié chez un mandataire reconnu par la SAAQ
- Si toutes les composantes mécaniques du véhicule lourd sont conformes à la réglementation, une vignette de conformité est apposée sur le véhicule par le mandataire
- Si des défauts mécaniques sont détectés, le propriétaire devra faire les réparations nécessaires avant d'obtenir une telle vignette
- La SAAQ fait parvenir, deux mois avant l'échéance, un avis aux propriétaires de véhicules lourds les informant que leur véhicule doit être soumis à la vérification mécanique



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

7. Tenue d'un dossier véhicule

- Le propriétaire doit avoir un dossier pour chacun des véhicules lourds en sa possession.
- Ce dossier doit contenir les documents suivants :
 - Copie du certificat d'immatriculation
 - Contrat de location (le cas échéant)
 - Les rapports de vérification avant départ
 - Les rapports d'échange de véhicule
 - Les renseignements relatifs à l'entretien obligatoire
 - Preuve de conformité du véhicule qui a fait l'objet d'une campagne de rappel
 - Document attestant la réparation des défauts constatés

Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

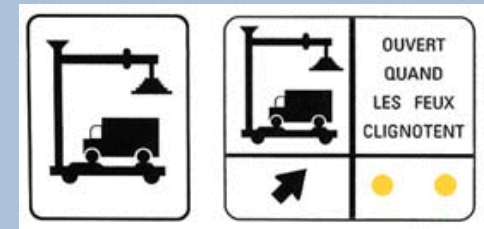
8. Signalisation routière

- Les panneaux illustrant une silhouette de camion, tel qu'illustré ci-contre, vise les véhicules lourds conçus et aménagés principalement pour le transport de marchandises. Il vise aussi les dépanneuses, les véhicules outils et les véhicules de transport d'équipement.
- Cette signalisation est utilisé notamment pour :

Baliser le réseau de camionnage



Indiquer l'arrêt aux postes de contrôle routier (les balances)



Obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

9. Normes d'arrimage

- Les cargaisons transportées sur des véhicules plates-formes doivent être stabilisés par des appareils d'arrimage
- Les cargaisons transportées dans des véhicules fourgons doivent être immobilisées par les structures du véhicule, bloquées par des dispositifs appropriés ou arrimées
- Les appareils d'arrimage doivent répondre aux normes prescrites ; limite de charge nominale totale (working load limit : WLL) équivalent à au moins 50 % de la masse de la cargaison
- Les appareils d'arrimage doivent être certifiés ; capacité inscrite sur l'appareil
- Les composantes d'un système d'arrimage ne doivent comporter aucun nœud ainsi qu'aucun élément endommagé ou affaibli
- Les appareils d'arrimage doivent être constamment sous tension et vérifiés régulièrement





Impact de la nouvelle définition

Assujettissement des nouveaux véhicules lourds utilisés à des fins personnelles uniquement

Vérification mécanique chez un mandataire de la SAAQ

- Exemption de la vérification mécanique pour les pick-up et les VUS utilisés uniquement à des fins personnelles, dont la masse nette est de 4 000 kg ou moins, immatriculé véhicule de promenade

Signalisation routière (zone de camionnage interdit, poste de contrôle routier et autres)

- Une exemption de l'obligation d'arrêter aux postes de contrôle routier pour les pick-up utilisés uniquement à des fins personnelles, dont la masse nette est de 4 000 kg ou moins, ayant une plaque sans préfixe

Normes d'arrimage



Ce qui ne change pas

Attention

- **Aucun impact sur l'immatriculation**

Les véhicules gardent les mêmes plaques même si ils deviennent véhicule lourd ou si il ne sont plus véhicule lourd

- **Aucun impact sur les classes de permis de conduire**

Tous vont pouvoir continuer à conduire les mêmes véhicules avec leur même permis

- **Aucun impact sur le contrôle des charges**

La capacité de chargement d'un véhicule lourd continuera d'être évalué, lors d'un contrôle routier, en fonction de la capacité des pneus et de la capacité de l'essieu avant.



Entrée en vigueur

- La nouvelle définition de véhicule lourd est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011
- Première inscription à la CTQ ;
 - Un avis sera envoyé à chaque nouveau PEVL après l'entrée en vigueur
 - Une période transitoire (1 an) est prévue
- Nouveaux assujettis à la vérification mécanique annuelle ;
 - Un avis sera envoyé au mois d'août
 - Une période transitoire (1 an) est prévue
- Inscription du PNBV des véhicules au registre de l'immatriculation
 - Véhicules motorisés ; délai allant jusqu'au renouvellement de l'immatriculation
 - Remorque ; délai allant jusqu'au 30 janvier 2011



MERCI

Denis Bédard

Conseiller en politiques et législations
Direction du transport routier des marchandises